

Conseil communal du 27 décembre 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 1.842 – Intercommunales : Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (A.I.H.S-H.S-N) - Assemblée générale du 30 décembre 2019. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
2. 1.842 – Intercommunales - Association Intercommunale Générations Thiérache - Assemblée générale ordinaire du 30 décembre 2019. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).
3. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Sainte Marie Madeleine à Erpion - compte 2018 - approbation.
4. 1.857.073.521.1 : - Fabrique d'Eglise Sainte Marie Madeleine à Erpion - budget 2019 - approbation.
5. 1.842.073.521.5 – C.P.A.S. - Rapport annuel 2019 relatif aux économies d'échelle et synergie entre les deux institutions, note de politique générale 2020 et budget 2020 – approbation.
6. 2.073.521.1 : - Finances communales - Rapport du Collège communal accompagnant le budget communal de l'exercice 2020 - approbation.
7. 2.073.521.1 : - Finances communales - Budget communal de l'exercice 2020 - vote.
8. 2.073.521.1 : - Budget communal – exercice 2019 - Subsidés - Asbl Marche du Saint Sacrement – contrôle de l'octroi et de l'emploi du subside
9. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - asbl Marche du Saint Sacrement - décision.
10. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - Comité du Laetare de Froidchapelle - décision.
11. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - Académie de Musique de la Botte du Hainaut - décision.
12. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - Amicales des parents des écoles communales - décision.
13. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - Fonds Cornez - décision.
14. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - Cap 48 et Télévie - décision.
15. 2.073.521.1 : - Budget communal - exercice 2020 - Octroi d'un subside – asbl VIA PERFECTA - décision.
16. 1.755.31 : - Population : Règlement fixant les modalités de réalisation des enquêtes de résidence effective sur le territoire communal.
17. 1.811.111.5 : - Eclairage public - AIESH - rue de la Poterie à Boussu-lez-Walcourt - matériel vétuste - remplacement - devis - approbation.
18. 2.073.512.438 - Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage du 13 décembre 2019 - résultats - information.
19. 1.777.614 : Déchets – Collecte sélective des déchets textiles ménagers – convention avec la s.a. Curitas – renouvellement.
20. 1.713.113 – Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux (040/367-15). Exercices 2020 à 2025.
21. 1.713.029 : - Taxes communales 2020-2025 - application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - application - décision..
22. 1.778.532.1 – Société de logement de service public « Notre Maison » - Convention-cadre - approbation.
23. 2.073.513.2 : - Terrain communal - installation pylône télécommunication - réseau ORANGE - implantation - autorisation et convention-bail - approbation.
24. 2.087.41 - Personnel communal - statut pécuniaire - modifications - Approbation
25. 2.087.41 - Personnel communal - statut administratif - modifications - Approbation
26. 2.087.41 - Personnel communal - règlement de travail - modifications - Approbation
27. 1.851.162 : Remplacement de la couverture de la salle de gym de l'école de Boussu-Lez-Walcourt. Approbation des conditions et du mode de passation.
28. 1.851.162 : - Ecole communale de Froidchapelle - Travaux de remplacement de locaux inadaptés - Projet (bis) - Approbation des conditions, du mode de passation et du financement. Rectification.
29. 2.073.512.46 – Location des droits de chasse 2017-2029 – Lots 9 et 10 – résiliation – information. Location de gré à gré avec publicité – Modalités – approbation.
30. 2.077 : - Décisions des autorités de tutelle - communication
31. 2.075.1.077.53 : - Conseil communal - séances 2020- planification - communication.
32. 2.075.1.077.7 : - Approuve des procès-verbaux des séances du 02 décembre 2019.

SEANCE A HUIS CLOS

33. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

A l'unanimité des membres présents décide de retirer le point n° 29 « 2.073.512.46 – Location des droits de chasse 2017-2029 – Lots 9 et 10 – résiliation – information.

Location de gré à gré avec publicité – Modalités – approbation. » ; point qui vu la décision du Collège communal de ce 27 décembre 2019 n'a plus de raison d'être débattu, ni approuvé.

SEANCE PUBLIQUE

1. 1.842 – Intercommunales : Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (A.I.H.S-H.S-N) - Assemblée générale du 30 décembre 2019. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S-H.S-N);

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale "A.I.H.S-H.S-N.";

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.H.S-H.S-N. du 30 décembre 2019;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.I.H.S-H.S-N.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S-H.S-N) du 30 décembre 2019, comme suit :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2020 et du budget de l'AIHSHSN.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Adoption de la recommandation du Comité de Rémunération prise le 06 décembre 2019 en exécution de la directive du SPW relativement aux chiffres permettant le calcul du plafond barémique applicable aux mandataires.
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Démission / Nomination d'un administrateur

Article 2. : - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 27 décembre 2019.

Article 3. : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. : - de transmettre la présente décision à l'intercommunale A.I.H.S-H.S-N, Boulevard Louise, 18 à 6460 Chimay.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

2. 1.842 – Intercommunales - Association Intercommunale Générations Thiérache - Assemblée générale ordinaire du 30 décembre 2019. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Considérant l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale Générations Thiérache (en abrégé AIGT);

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre 1er de la troisième partie de ce même Code et remplaçant les articles 1er à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale "AIGT.";

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'AIGT du 30 décembre 2019;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIGT.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Générations Thiérache (en abrégé AIGT) du 30 décembre 2019, comme suit :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique et du budget 2020 de l'AIGT;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Adoption de la recommandation du Comité de Rémunération prise en séance du 11 décembre 2019 en exécution de la circulaire du SPW relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales.
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Démission / Nomination d'un administrateur.

Article 2. : - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 27 décembre 2019.

Article 3. : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. : - de transmettre la présente décision à l'intercommunale AIGT, avenue du Chalon, 2 à 6460 Chimay. Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

3. 1.857.073.521.8 : - Fabrique d'Eglise Sainte Marie Madeleine à Erpion - compte 2018 - approbation.

Vu la délibération du 09 décembre 2019, reçue le 10 décembre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Marie Madeleine à Erpion arrête le compte de l'exercice 2018 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3162-1, §1er et L3162-2 et L3162-3 ;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Vu la décision par laquelle l'organe représentatif du culte approuve ce compte sans remarques;

Considérant qu'à l'examen, ce compte 2018 ne suscite aucune autre observation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - le compte 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Marie Madeleine à Erpion en date du 09 décembre 2019 est approuvé, comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	341,79€	341,79€
Dépenses ordinaires	5.390,40€	5.390,40€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	5.732,19€	5.732,19€
Total général des recettes	10.864,46€	10.864,46€
Excédent	5.132,27€	5.132,27€

Article 2. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Marie Madeleine à Erpion ;

- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

4. 1.857.073.521.1 : - Fabrique d'Eglise Sainte Marie Madeleine à Erpion - budget 2019 - approbation.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3162-1, §1er et L3162-2 et L3162-3 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2019, reçue le 26 novembre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Marie Madeleine à Erpion arrête le budget de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en vue d'atteindre l'équilibre, une intervention communale est portée au montant de 5.352,873€;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - la délibération du 22 novembre 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Marie Madeleine à Erpion arrête le budget de l'exercice 2019, est approuvée comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.224,00€	2.224,00€
Dépenses ordinaires	6.500,76€	6.500,76€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	8.724,76€	8.724,76€
Total général des recettes	8.724,76€	8.724,76€
Excédent ou déficit	0,00€	0,00€

Article 2. : - d'inscrire le montant de l'intervention communale de 5.352,873€ à l'article 7902/435-01 du service ordinaire du budget communal 2019.

Article 3. : - de transmettre copie de la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Marie Madeleine à Erpion pour correction.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai pour information.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

5. 1.842.073.521.5 – C.P.A.S. - Rapport annuel 2019 relatif aux économies d'échelle et synergie entre les deux institutions, note de politique générale 2020 et budget 2020 – approbation.

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment ses articles 26§2 et 26bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1978 des centres public d'action sociale ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de concertation Commune/CPAS du 26 novembre 2019 sur le projet de budget 2019 et sur le projet du rapport relatif aux économies d'échelles et synergie commune-CPAS ;

Vu le rapport annuel 2019 relatif aux économies d'échelles et synergie commune-CPAS et la note de politique générale accompagnant le budget 2020 votés par le conseil de l'action sociale le 11 décembre 2019 ;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 11 décembre 2019; dossier reçu à l'administration communale en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que la part communale est de 495.065,94€, soit en augmentation par rapport à 2019 (+ 10.424,75€) ;

Attendu que le budget 2020 du CPAS est en équilibre ;

Attendu que la commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier pour statuer sur l'acte qui lui est remis ;

Considérant les synergies existantes et programmées entre la Commune et le CPAS ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver le rapport annuel 2019 relatif aux économies d'échelles et synergie commune-CPAS et la note de politique générale accompagnant le budget 2020 tels que votés par le conseil de l'action sociale le 11 décembre 2019.

Article 2. : - d'approuver le budget 2020 arrêté par le conseil de l'action sociale de Froidchapelle, en date du 11 décembre 2019 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	1.684.346,00	3.000,00
Dépenses exercice propre	1.684.346,00	3.000,00
Boni/mali exercice propre	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	1.684.346,00	3.000,00
Dépenses globales	1.684.346,00	3.000,00
Boni global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse service ordinaire (partie centrale) – après la dernière MB

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.782.085,62	0,00	0,00	1.782.085,62
Prévisions des dépenses globales	1.782.085,62	0,00	0,00	1.782.085,62
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Tableau de synthèse service extraordinaire (partie centrale) – après la dernière MB

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.000,00	0,00	0,00	3.000,00
Prévisions des dépenses globales	3.000,00	0,00	0,00	3.000,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3. : - D'inscrire à l'article 831/435-01 du service ordinaire du budget communal 2020, le montant de l'intervention communale de 495.065,94€.

Article 4. : - de transmettre la présente pour délibération au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Froidchapelle et au Directeur financier du CPAS de Froidchapelle.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

6. 2.073.521.1 : - Finances communales - Rapport du Collège communal accompagnant le budget communal de l'exercice 2020 - approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie du Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal le 08 octobre 2019 ;

Vu le rapport accompagnant le budget de l'exercice 2020 en application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport de la commission budgétaire établi en date du 29 novembre 2019 conformément à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que ce rapport constituera une annexe au budget de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver le rapport du collège communal accompagnant le budget communal de l'exercice 2020 établi en application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2. : - de transmettre la présente pour approbation aux Autorités de tutelle.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

7. 2.073.521.1 : - Finances communales - Budget communal de l'exercice 2020 - vote.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie du Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal le 08 octobre 2019 ;

Vu le rapport accompagnant le budget de l'exercice 2020 en application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport favorable de la commission budgétaire établi en date du 29 novembre 2019 conformément à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité n° 2019-40 du Directeur financier du 18 décembre 2019;

Considérant que le présent budget, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal publiera le présent budget conformément aux prescriptions de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'arrêter le budget communal de l'exercice 2020 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	5.842.566,69	3.313.249,82
Dépenses exercice propre	5.756.302,40	4.398.935,38
Boni/mali exercice propre	86.264,29	
Recettes exercices antérieurs	1.772.787,03	207.313,69
Dépenses exercices antérieurs	12.575,00	0,00
Boni/mali exercices antérieurs	1.760.212,03	273.313,69
Prélèvements en recettes	0,00	1.085.685,56
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	7.615.353,72	4.606.249,07
Dépenses globales	5.768.877,40	4.398.935,38
Boni global	1.846.476,32	207.313,69

2. Tableau de synthèse service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
------------------	----------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	8.177.048,26	0,00	0,00	8.177.048,26
Prévisions des dépenses globales	6.404.261,23	0,00	0,00	6.404.261,23
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.772.787,03	0,00	0,00	1.772.787,03

3. Tableau de synthèse service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.482.042,88	0,00	2.341.180,97	3.140.861,91
Prévisions des dépenses globales	5.274.729,19	0,00	2.341.180,97	2.933.548,22
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	207.313,69	0,00	0,00	207.313,69

Article 2. : - de transmettre la présente aux Autorités de tutelle, au service des Finances, au directeur financier et aux organisations syndicales pour information.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

8. 2.073.521.1 : - Budget communal – exercice 2019 - Subsidés - Asbl Marche du Saint Sacrement – contrôle de l’octroi et de l’emploi du subsidé

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l’octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 28 décembre 2018 octroyant un subsidé à la Marche du Saint Sacrement de Boussu-lez-Walcourt pour l’exercice 2019 ;

Considérant qu’un montant de 1.750€ est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu les comptes 2019 produits par Monsieur WINQUELAIRE Steve, Président de l’asbl Marche du Saint Sacrement de Boussu-lez-Walcourt conformément à l’article 2 de la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018, desquels il ressort que les subsidés ont été utilisés pour le fonctionnement de cette association ;

Considérant que ces comptes ont été approuvés par l’assemblée générale de l’asbl le 29 novembre 2019;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d’approuver les comptes de bilan et de résultat de l’année 2019 de l’asbl Marche du saint Sacrement de Boussu-lez-Walcourt.

Constate que la subvention attribuée à cette asbl par décision du conseil communal du 28 décembre 2018 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

9. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d’un subsidé - asbl Marche du Saint Sacrement - décision.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 22 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2020;

Considérant que l’asbl Marche du Saint-Sacrement a produit les pièces justificatives à savoir les documents comptables pour l’exercice 2019 conformément à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu’un montant de 1750€ est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020 en faveur de l’asbl Marche du Saint Sacrement en vue de financer l’organisation de la Marche du Saint-Sacrement à Boussu-lez-Walcourt en 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'octroyer, pour l'année 2020, un subside d'un montant de 1750€ à l'asbl Marche du Saint Sacrement en vue de financer l'organisation de la Marche du Saint-Sacrement à Boussu-lez-Walcourt 2020.

Article 2. : - Conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), le contrôle de l'emploi de la subvention accordée s'effectue par la production des comptes de gestion relatifs à l'exercice comptable 2019; lesquels sont soumis à l'approbation du présent Conseil communal.

Article 3. : - d'annexer la présente au budget communal de l'exercice 2020.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

10. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - Comité du Laetare de Froidchapelle - décision.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que le Comité du Laetare a produit les pièces justificatives à savoir les documents comptables pour l'exercice 2018 conformément à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un montant de 1.750€ est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020 en faveur du Comité du Laetare, rue du Gouty, 26 à 6440 Froidchapelle en vue de financer l'organisation du Laetare 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'octroyer, pour l'année 2020, un subside de 1.750€ au Comité du Laetare, rue du Gouty, 26 à 6440 Froidchapelle en vue de financer l'organisation du Laetare 2020.

Article 2. : - Le contrôle de l'emploi de la subvention accordée s'effectuera par la production des comptes de gestion relatifs à l'exercice comptable 2019 (article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), lesquels seront soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 3. : - d'annexer la présente au budget communal de l'exercice 2020.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

11. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - Académie de Musique de la Botte du Hainaut - décision.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu la convention souscrite en date du 1er septembre 1998 avec l'Académie de Musique de la Botte du Hainaut, Grand-Rance, 51 A à 6470 Rance et notamment l'article 7 fixant le montant annuel de l'intervention de la commune de Froidchapelle à 1.240€;

Attendu que le subside est destiné aux frais de fonctionnement de cette association;

Considérant que cette intervention est inscrite à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Considérant que l'asbl Académie de Musique de la Botte du Hainaut a produit les pièces justificatives à savoir les documents comptables pour l'exercice 2018 conformément à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lesquels ont été approuvés par le Conseil communal le 13 mai 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'octroyer, pour l'année 2020, un subside d'un montant de 1.240€ à l'Académie de Musique de la Botte du Hainaut, Grand-Rance, 51 A à 6470 Rance

Article 2. : - Le contrôle de l'emploi de la subvention accordée s'effectuera sur place du fait de la participation d'un représentant communal à l'assemblée générale de l'asbl et par la production des comptes de gestion relatifs à l'exercice comptable 2019 (article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), lesquels seront soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 3. : - d'annexer la présente au budget communal de l'exercice 2020.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

12. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - Amicales des parents des écoles communales - décision.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les projets d'établissement des écoles communales de l'entité prévoyant le développement de la discipline "éveil artistique" par, notamment, des cours de musique;

Considérant que pour dispenser ces cours de musique, les directeurs d'école ont décidé de faire appel à une aide extérieure, laquelle n'est pas subventionnée par la Fédération Wallonie Bruxelles;

Attendu que ces cours de musique sont pris en charge par les amicales des parents des écoles communales de l'entité, lesquelles sollicitent une aide partielle de la commune afin de pouvoir maintenir ces cours de musique;

Considérant que cette intervention est inscrite à l'article 72201/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'octroyer, pour l'année 2020, un subside aux amicales des parents des écoles communales de l'entité comme suit :

- amicale des parents de l'école communale de Froidchapelle : 400€

- amicale des parents de l'école communale de Fourbechies : 200€

- amicale des parents de l'école communale de Boussu-lez-Walcourt : 400€.

Article 2. : - Le Conseil communal se réserve le droit de contrôler sur place l'emploi de la subvention accordée (article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Article 3. : - d'annexer la présente au budget communal de l'exercice 2020.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

13. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - Fonds Cornez - décision.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant qu'un montant de 125€ est inscrit à l'article 849/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020 en faveur du Fonds Cornez, rue Verte, 13 à 7000 Mons;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'octroyer, pour l'année 2020, un subside au Fonds Cornez, rue Verte, 13 à 7000 Mons d'un montant de 125€

Article 2. : - Le Conseil communal se réserve le droit de contrôler sur place l'emploi de la subvention accordée (article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Article 3. : - d'annexer la présente au budget communal de l'exercice 2020.
Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

14. 2.073.521.1 : - Budget communal 2020 - octroi d'un subside - Cap 48 et Télévie - décision.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 33 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant la volonté de la commune de soutenir deux opérations à savoir :

- l'opération Télévie, BP 10.001 à 1150 Bruxelles,
- l'asbl Cap 48, boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles;

Considérant que ces subventions sont inscrites à l'article 87103/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'octroyer, pour l'année 2020, un subside de soutien dans le cadre des opérations suivantes :

- l'opération Télévie, BP 10.001 à 1150 Bruxelles (via le Comité du Télévie de Froidchapelle), pour un montant de 500€ ;
- l'asbl Cap 48, boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles, pour un montant de 500€.

Article 2. : - d'annexer la présente au budget communal de l'exercice 2020.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

15. 2.073.521.1 : - Budget communal - exercice 2020 - Octroi d'un subside – asbl VIA PERFECTA - décision.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que l'asbl VIA PERFECTA, route Charlemagne, 4 à 6464 Baileux dispense régulièrement dans les écoles de l'entité des activités destinées à favoriser et à promouvoir l'éducation des enfants en matière de sécurité routière et ce, à titre gratuit ;

Considérant que cette asbl sollicite le soutien des communes de son secteur à hauteur de 0,50€ par habitant ; t

Considérant que cette subvention est inscrite à l'article 722/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020 à concurrence de 2.007,50€ (base estimée de 4015 habitants) ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'octroyer, pour l'année 2020, un subside de soutien à l'asbl VIA PERFECTA, route Charlemagne, 4 à 6464 Baileux, pour un montant de 0,50€/habitant.

Il sera tenu compte de la population au 1er janvier 2020.

Article 2. : - d'annexer la présente au budget communal de l'exercice 2020.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

16. 1.755.31 : - Population : Règlement fixant les modalités de réalisation des enquêtes de résidence effective sur le territoire communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de fixer par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête sur la résidence principale est effectuée et le rapport d'enquête est établi ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu les instructions générales du Service Public Fédéral Intérieur du 1er juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population ;

Vu la circulaire du 30 août 2013 du SPF Intérieur - Direction générale Institutions et Population relative aux points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile ;

Vu la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et notamment son article 55 sur base duquel l'ONEM sollicite des renseignements et des vérifications utiles en matière de résidences effectives ;

Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants ;

Attendu qu'il serait opportun de fixer, d'une manière uniforme, la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence ;

Attendu qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter le règlement fixant les modalités de réalisation des enquêtes de résidence effective sur le territoire communal comme suit :

Règlement fixant les modalités de réalisation des enquêtes de résidence effective sur le territoire communal

Article 1 : La tenue de l'enquête

Il sera procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1° En cas de déclaration de résidence :

- a) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;
- b) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transférée à un autre endroit, sur le territoire communal, que celui où il était initialement inscrit (mutation) ;
- c) lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 intitulé «Demande d'enquête par une autre commune» transmis par une autre commune) ;

2° En cas d'absence de déclaration

a) dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

b) dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence située sur le territoire communal, sans avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

3°- A la demande du service Etrangers lors de procédures spécifiques établies par l'Office des Etrangers ou dans le cadre des Instructions Générales du Registre Population

4°- A la demande du service Population dans le cadre de situations litigieuses pour lesquelles il convient de procéder à des vérifications. Entre autres, lorsque les bureaux de chômage de l'Office national de l'Emploi (ONEM) demandent une enquête sur la résidence principale réelle d'un chômeur et sur sa composition de famille lorsqu'ils soupçonnent l'intéressé d'avoir communiqué des informations erronées en ce qui concerne sa résidence principale et/ou sa situation familiale.

Article 2 : L'enquête visée à l'article 1 est effectuée par les services de la Police locale.

Le service Population communique à la police locale dans un délai de 2 jours la déclaration de résidence visée à l'article 1, 1°. L'enquête doit en principe être réalisée dans les 15 jours ouvrables de la déclaration.

Article 3 : En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 1° du présent règlement, ou à la demande du service Etrangers, telle que visée aux articles 1, 3° et 4° du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage. Il établit un rapport d'enquête, dont le modèle repris en annexe 1, comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade du fonctionnaire de police qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ; Ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration;
- 4° le type d'habitation : (maison, appartement, ...) ;
- 5° la situation du ménage (précision de la personne de référence-à savoir la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage-le nombre de ménage(s) à l'adresse) ;
- 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
- 7° les conclusions de l'enquête ;
- 8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature du fonctionnaire de police.

Article 4 : En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage. Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade du fonctionnaire de police qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leurs) résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration ;
- 4° le type d'habitation : (maison, appartement, ...) ;
- 5° la situation du ménage (précision de la personne de référence-à savoir la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage-le nombre de ménage(s) à l'adresse) ;
- 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
- 7° les conclusions de l'enquête ;
- 8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature du fonctionnaire de police.

Article 5 : En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b du présent règlement, le fonctionnaire de police se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade du fonctionnaire de police qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence(s) au lieu indiqué et que :
 - soit, leur sort est ignoré ;
 - soit, le fonctionnaire de police a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service Population pour qu'un modèle 6 intitulé «Demande d'enquête par une autre commune» soit transmis à la nouvelle commune de résidence.
- 4° la situation du ménage en place ;
- 5° les conclusions de l'enquête ;
- 6° la date à laquelle le rapport est établi et la signature du fonctionnaire de police.

Article 6 : Lorsqu'un mineur non émancipé quitte la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale, il doit être assisté dans sa déclaration par la ou l'une des personnes qui exercent l'autorité sur lui.

Lorsque la déclaration visée à l'article 1° concerne des enfants mineurs non émancipés dont les parents ne vivent plus ensemble et qu'elle est réalisée par l'un des deux parents, la commune avertit l'autre parent du fait de cette déclaration dans les 10 jours ouvrables.

L'inscription des mineurs non émancipés dont les parents ne vivent plus ensemble s'effectue à l'adresse de la résidence principale du parent auprès duquel il est constaté, conformément à l'article 1°, que lesdits mineurs résident la majeure partie du temps et ce, même s'il existe une décision judiciaire ou un accord entre les parents prescrivant l'inscription des mineurs non émancipés à une autre adresse.

Lorsqu'il est constaté, conformément à l'article 1°, que des mineurs non émancipés dont les parents ne vivent plus ensemble résident de manière égalitaire chez chacun des deux parents, l'inscription de ces mineurs s'effectue, soit sur la base de l'accord mutuel des parents, soit sur la base de la dernière décision judiciaire fixant l'hébergement égalitaire, soit sur la base du dernier acte notarial fixant l'hébergement égalitaire, soit, à défaut d'accord, de décision judiciaire ou d'acte notarial, à l'adresse de la dernière résidence principale des mineurs. Aussi longtemps que l'inscription ne peut s'effectuer selon une des modalités indiquées dans la première phrase, elle se fait à l'adresse de la résidence principale du parent qui perçoit les allocations familiales, à moins que les cours et tribunaux en décident autrement.

Article 7 : Les enquêtes doivent être approfondies. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en

personne et à la nouvelle adresse de la résidence principale. Le fonctionnaire de police devra accéder au logement. Plusieurs visites de la police locale seront parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. L'enquête aura une valeur probatoire.

Si de l'interrogatoire des personnes, des personnes de références ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc..., sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz, frais de téléphonie, internet, TV, ainsi que le séjour habituel du conjoint et des autres membres de la famille, ...

Article 8 : Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne ou la personne de référence du ménage est convoquée par le service Population en vue d'effectuer ladite déclaration et est informée qu'une procédure d'inscription d'office est en cours.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces à conviction (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement, ...) attestant de la résidence réelle.

Le service Population apprécie les éléments apportés et décide le cas échéant de faire procéder à une nouvelle enquête.

Article 9 : Le Collège communal se prononce sur la proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office sur base du dossier qui lui est soumis et qui comprend :

- ledit rapport d'enquête;
 - éventuellement un rapport du service Population en matière de cartes d'identité, de gestion des déchets, de retour de courrier transmis par l'administration, ...
 - le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.
- La décision est notifiée à la personne ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, la personne intéressée est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification prévoit que par application de l'article 8 § 1 de la loi du 19 juillet 1991, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 10 : Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende allant de 26 à 500€, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 11 : Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Le règlement du 10 novembre 1992 est abrogé.

Article 13 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- au service Population;
- au service de Police;
- au SPF Intérieur – Registre National à Mons.

Fait en séance, date que dessus.

17. 1.811.111.5 : - Eclairage public - AIESH - rue de la Poterie à Boussu-lez-Walcourt - matériel vétuste - remplacement - devis - approbation.

Considérant qu'en vue du passage futur à l'éclairage LED sur le réseau d'éclairage public rue de la Poterie à Boussu-lez-Walcourt, l'AIESH doit remplacer du matériel vétuste et non conforme, à savoir les crosses actuelles par des crosses en aluminium sur lesquelles seront remplacés 6 armatures "Eclairage public" existantes;

Vu le devis n° 6976, dressé par l'A.I.E.S.H. en date du 02 décembre 2019 au montant de 1.172,35€ hors TVA pour ces travaux ;

Considérant qu'au vu des dispositions en vigueur suite à la reprise de l'éclairage public par l'intercommunale, le montant de ces travaux sera prélevé sur les dividendes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver le devis n° 6976, dressé par l'A.I.E.S.H. en date du 02 décembre 2019 au montant de 1.172,35€ hors TVA pour le remplacement de crosses et le remplacement de six armatures "Eclairage public" existantes rue de la Poterie à Boussu-lez-Walcourt.

Article 2. : - le montant de ces travaux sera prélevé sur les dividendes de la commune de Froidchapelle.

Article 3. : - de transmettre la copie de la présente à l'A.I.E.S.H., rue du Commerce, 4 à 6470 Rance, pour exécution.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

18. 2.073.512.438 - Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage du 13 décembre 2019 - résultats - information.

Prend connaissance des résultats de la vente de bois de chauffage, à savoir :

- la vente publique du bois de chauffage du 13 décembre 2019 au montant de de 15.530,00€ (quinze mille cinq cent trente euros), à majorer 2% de frais, soit au montant total brut de 15.840,60€ (quinze mille huit cent quarante euros et soixante cents).

- la vente par soumissions du bois de chauffage du 20 décembre 2019 au montant de 1.615,70€ (mille quatre cent quatorze euros cinquante cents), à majorer 2% de frais, soit au montant brut de 1.648,01€ (mille six cent quarante-huit euros et un cent).

19. 1.777.614 : Déchets – Collecte sélective des déchets textiles ménagers – convention avec la s.a. Curitas – renouvellement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Décret relatif du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment, son article 21 précisant les modalités d'enlèvement des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ;

Vu la convention souscrite en 2012 avec la s.a. CURITAS, Schaapschuur, 2 à 1790 Affligem, relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune de Froidchapelle ; convention valable jusqu'au 01 décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2017 de renouveler cette convention pour une période de deux ans à dater du 05 septembre 2017;

Considérant que ce partenariat n'engendre aucun frais pour la commune ;

Considérant le projet de convention pour la collecte des textiles ménagers proposé par la s.a. Curitas ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. : - De renouveler la convention avec la s.a. CURITAS, Schaapschuur, 2 à 1790 Affligem pour la collecte des déchets textiles ménagers par le biais de points d'apports volontaires installés sur le territoire de l'entité de Froidchapelle, suivant le texte annexé à la présente.

Cette convention prend cours le 1er janvier 2020 pour une durée de deux ans.

Article 2. : - La présente décision, ainsi que la convention signée seront transmises à la s.a. CURITAS, Schaapschuur, 2 à 1790 Affligem p.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

20. 1.713.113 – Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux (040/367-15). Exercices 2020 à 2025.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la commune de Froidchapelle a adhéré au Plan HP visant à réduire l'habitat permanent dans les parcs résidentiels;

Considérant que par ailleurs, il est constaté un manque de logements sur le territoire de la commune et que la commune a le droit de mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'offre de logement;

Considérant qu'il est également de bonne gestion de lutter activement contre l'inoccupation ou le délabrement d'immeubles qui ont un impact négatif sur l'environnement et la sécurité du voisinage;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement et du commerce;

Vu la décision du Conseil communal du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux;

Vu l'arrêté du 07 octobre 2019 de Monsieur le Ministre Pierre-Yves DERMAGNE en charge des Pouvoirs Locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2019 susmentionnée en invitant les autorités communales à supprimer, à l'avenir, les termes "de jouissance" dans ce règlement-taxe;

Considérant que lors de l'établissement du recensement des immeubles inoccupés, ou délabrés ou les deux, il a été noté quelques incohérences dans la délibération du 02 septembre 2019 qu'il convient de rectifier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-14 DU 27 juin 2019; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er §1

Il est établi au profit de la commune de Froidchapelle pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 1, l'immeuble

ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter d'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou à la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciale, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3. **Immeuble délabré** : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, ...) présente en tout ou partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit par un manque d'entretien manifeste ou qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

§2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de vente de l'immeuble concerné, la date du dernier constat ne peut être postérieure à la date de la passation de l'acte de vente chez le Notaire. Un premier constat sera envoyé à l'acquéreur.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la première taxation, 20€ par mètre courant de façade.

Lors de la deuxième taxation, 40€ par mètre courant de façade.

A partir de la troisième taxation, 180€ par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade du bâtiment à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Dans tous les cas, l'exercice 2020 sera considéré comme étant le premier exercice de taxation.

Article 4

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 5

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre, de manière probante, à l'administration que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux effectivement en cours ne nécessitant pas d'autorisation durant le premier exercice qui suit le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé ;
- l'immeuble bâti faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme et qu'au terme du délai fixé à l'article D IV 84 du Code du Développement territorial, l'immeuble soit occupé.

Article 6

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1er a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais visés aux points b et c expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a du § 1 ci-dessus.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er au présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales..

Article 9

Conformément à la législation en vigueur, en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi préalable au commandement par voie d'huissier est fixé à 10€ € et seront également recouverts par la contrainte prévue par la législation en vigueur.

Article 10

Dans l'hypothèse où le même immeuble ou partie d'immeuble pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due pour l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Article 11

Le présent règlement annule le règlement du 02 septembre 2019 et entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

21. 1.713.029 : - Taxes communales 2020-2025 - application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - application - décision..

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1-§1 & 4 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière impôts sur les revenus et de TVA;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable ou forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence au nouveau Code;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Codes des impôts sur les revenus;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe; que sans cela le vide juridique qui existera au 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales;

Considérant qu'au vu de l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : - Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, de la loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : - Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de a tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance, date que-dessus.

22. 1.778.532.1 – Société de logement de service public « Notre Maison » - Convention-cadre - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 1er 1°, 1er 11ter, 1er 31bis, 131bis et 158 quinquies ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Considérant l'affiliation de notre communale à la société de logement de service public « Notre Maison»;

Considérant que cette collaboration entre la slsp Notre Maison et la Commune de Froidchapelle a permis la création de logements sociaux et mixtes sur l'entité de Froidchapelle ;

Considérant que cette collaboration peut également viser à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement ;

Considérant que cette collaboration peut être contextualisée dans une convention entre les parties ;

Vu le projet de convention-cadre établi par la scrl Notre Maison ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver la convention-cadre reprise ci-dessous à souscrire avec la société de logement de service public Notre Maison, boulevard Tirou, 167 à 6000 Charleroi .

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public, Notre Maison, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 2530,

dont le siège social se situe au *Boulevard Tirou, 167 à 6000 CHARLEROI*

représentée par :

- Monsieur **Vincent DEMANET**, *Président*
- Madame **Quyên CHAU**, *Directrice-gérante*

dénommé(e) ci-après « La société »

B. Les partenaires,

la commune de FROIDCHAPELLE dont les bureaux sont situés place Albert 1er 38 à 6440 FROIDCHAPELLE

représentée par :

- Monsieur **Alain VANDROMME**, *Bourgmestre*
- Madame **Anne AELGOET**, *Directrice générale*

dénommée ci-après « Le partenaire de la société ».

le C.P.A.S. de FROIDCHAPELLE dont les bureaux sont situés rue de la Station 83 à 6440 FROIDCHAPELLE
représentée par :

- Madame **Elodie VERBRUGGEN**, *Présidente*
- Monsieur **Geoffrey BORGNIET**, *Directeur général*

dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

Dans le cadre de cette convention-cadre, il est prévu que les deux partenaires collaborent sur la prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

- assurer une information complète et réciproque notamment lors des renouvellements de candidatures et de la révision des loyers dans le respect des dispositions légales ;
- développer des collaborations avec le PCS notamment en matière de concertation de quartiers d'activités collectives pour un mieux-vivre ensemble au sein des implantations de logements ;
- informer davantage les locataires sur la pédagogie de l'habiter, en ce compris en matière d'énergie (ex : atelier thématique) ;
- organiser des réunions de concertation entre la commune, la société de logement et le C.P.A.S. afin de discuter des problématiques des différentes implantations gérées par Notre Maison sur la commune.
- Mettre en place une collaboration accrue entre les services de part et d'autre afin d'accompagner des bénéficiaires, dans le cadre de suivis individuels de « ménages accompagnés ». Cet accompagnement sera effectué dans une démarche pédagogique visant la responsabilisation et l'émancipation des bénéficiaires.

Article 4

La présente convention-cadre est conclue pour une période de 18 mois et entre en vigueur le 1er janvier 2020, année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en quatre exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à, le

Article 2. : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3. : - Copie de la présente sera transmise à la société de logement de service public « Notre Maison » .

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

23. 2.073.513.2 : - Terrain communal - installation pylône télécommunication - réseau ORANGE - implantation - autorisation et convention-bail - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la demande de ORANGE Belgium S.A., avenue du Bourget, 3 à 1140 Bruxelles d'implanter un pylône de télécommunication sur la parcelle de terrain communal sise rue de Virelles à Froidchapelle et cadastrée 1ère division, section E, n° 252f2;

Attendu que le site faisant l'objet de la demande se situe en zone agricole ;

Considérant que cette parcelle fait l'objet d'un bail à ferme; que le locataire a été informé de cette demande et que le bail sera adapté dès le commencement des travaux d'implantation du pylône;

Considérant que cette implantation est soumise au respect du CoDT et nécessite l'octroi d'un permis d'urbanisme;

Vu le projet de contrat de bail proposé par la S.A. ORANGE;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'autoriser la S.A. ORANGE Belgium, avenue du Bourget, 3 à 1140 Bruxelles à implanter un pylône avec des antennes de relais pour télécommunication sur la parcelle de terrain communal sise rue de Virelles et cadastrée 1ère division, section E, n° 252f2 conformément au plan annexé à la demande.

Article 2. : - de conclure un bail avec la S.A. ORANGE Belgium sus-mentionnée comme suit :
contrat de bail

Unique Site ID: HT_001_589

TYPE : PYLON

CODE SITE GSM : 389C1_2

UMTS : 32389C1_2

LTE: 42389C1_2

ENTRE

L'Administration Communale de Froidchapelle, établie Place Albert 1er 38 à 6440 Froidchapelle, représentée par Monsieur Alain Vandromme, Bourgmestre et Madame Anne Aelgoet, Directrice Générale,

Personne à contacter : Anne Aelgoet Téléphone : 060 45 91 41

ci-après « **le BAILLEUR** »

ET

ORANGE BELGIUM S.A., sise à 1140 Bruxelles Avenue du Bourget 3 N° d'entreprise, TVA-BE 0456 810 810 RPM Bruxelles, ici représentée par Madame **Natalie Gielen ou Madame Hélène van Zeebroeck, Partner Management Expert,**

Service desk Ericsson

Téléphone : 0800/85153 (du lundi au vendredi entre 9h et 17h)

Email : servicedesk@ericsson.com

ci-après « **le PRENEUR** »

Le preneur et le bailleur étant dénommées ensemble « Les parties ».

Les parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat de bail.

Les parties conviennent et acceptent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Le BAILLEUR donne en location au PRENEUR les droits et emplacements mentionnés ci-après dans le bien immobilier situé à l'adresse suivante :

Rue de Virelles N° BP

Commune de Froidchapelle Code postal 6440

Données cadastrales : FROIDCHAPELLE 1ère division section E n° 252f2

- une surface extérieure de +/- 45 m² prévue pour y installer des supports aériens (pylônes ou mâts) avec des antennes de relais pour télécommunications;

- les appareils techniques, supports et câbles qui y sont connectés.
- un droit de passage destiné aux conduits des câbles (extérieurs et/ou souterrains) nécessaires à l'alimentation électrique, aux liaisons de connexion au réseau téléphonique public ainsi qu'aux câbles coaxiaux reliant le local (radio-racks) aux antennes;

1.2 Le BAILLEUR déclare expressément qu'il est le propriétaire exclusif du bien immobilier susmentionné. Sinon, le droit personnel ou réel du BAILLEUR est précisé de la façon suivante :

~~copropriétaire~~ ~~usufruitier~~ ~~superficiaire~~ ~~emphytéote~~ ~~locataire~~ ~~emprunteur~~

1.3 Le PRENEUR se réserve à tout moment le droit d'étendre les équipements ou d'apporter des modifications et des améliorations à la station relais installée, en fonction des besoins changeants des émissions et réceptions radio ou pour des nouvelles technologies (UMTS, LTE, 5G, MW-FH, IOT, M2M, Mobile BCH, IP backbone, ...) dans l'espace loué et sans modification du loyer.

ARTICLE 2 : DUREE

2.1 Le contrat de bail est conclu aux conditions suspensives de l'obtention par le PRENEUR de :

- tous les permis et autorisations complémentaires nécessaires pour l'installation et l'exploitation des appareils (électroniques) initialement prévus pour le réseau de télécommunication, et
- les tests de conformité requis conformément aux lois en vigueur, entre autres le contrôle de l'IBPT, et
- (si applicable) la décision de l'assemblée générale des copropriétaires, si elle est requise par les statuts, qui est devenue définitive après l'écoulement de la période légale pour la contestation éventuelle de la décision devant le juge de paix compétent.

Dans l'attente de la réalisation des conditions suspensives le PRENEUR peut éventuellement installer un support/pylône temporaire, supportant les antennes de télécommunication (ci-après le « swesite ») jusqu'à la construction et la mise en service de la station relais définitive. Le PRENEUR en informera le BAILLEUR par écrit et lui communiquera la date du début des travaux.

Après la réalisation des conditions suspensives, le PRENEUR avertira le BAILLEUR par courrier recommandé du début des travaux à la station relais de télécommunication définitive.

2.2. Le contrat de bail est conclu pour une durée de 20 ans à dater de la signature de la présente convention, et est prolongé automatiquement et tacitement par périodes de cinq ans, aux mêmes conditions, sauf si l'une des parties résilie le contrat au moins 24 mois avant son échéance.

2.3 S'il apparaît avant ou en cours d'utilisation de l'installation que celle-ci devient moins efficace ou impossible pour des raisons techniques, réglementaires ou pratiques, ou si une autorisation ou un permis devait être retiré(e) ou révoqué(e), le PRENEUR a le droit de résilier le contrat de bail avant terme, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, sans devoir payer une quelconque indemnité. Ce préavis de trois (3) mois sera prolongé, à la demande du PRENEUR, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de trois (3) mois pour des raisons indépendantes de la volonté du PRENEUR.

2.4 Le PRENEUR pourra également résilier le contrat de bail (pour toute autre raison) avant l'expiration de la durée de celui-ci, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, et sans devoir payer une quelconque indemnité. Ce préavis de six (6) mois sera prolongé, à la demande du PRENEUR, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de six (6) mois pour des raisons indépendantes de la volonté du PRENEUR.

ARTICLE 3 : LOYER

3.1. Le contrat de bail est conclu et accepté moyennant le paiement du loyer mentionné ci-après :

Loyer de base : .,- 4.500 EUR / an

Remarque :

Compte bancaire IBAN n°: BE73 0910 0038 1460

BIC : GKCCBEBB

Au nom de (si différent du BAILLEUR) :

2. Toutes les charges sont comprises dans le loyer à l'exception des charges mentionnées dans l'article 9.

3.3 Le loyer est dû pour la première fois à partir du début des travaux réalisés par le PRENEUR à la station relais de télécommunication définitive. A partir de cette date, le loyer sera payé annuellement par anticipation, sans intervention du BAILLEUR, en mentionnant le code du site et la période.

3.4 Le premier loyer est payable dans un délai de 60 jours à partir de l'envoi du courrier recommandé susmentionné à l'article 2.1 §3.

3.5 Les parties excluent expressément que le loyer peut être ajusté en fonction des fluctuations du coût de la vie pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 4 : TAXES

De manière générale, sont à charge du bailleur, tous les impôts, taxes et droits, quelle que soit leur nature ou leur qualification, qui ont pour fait imposable la propriété et/ou la mise à disposition des lieux loués, en ce compris, l'impôt sur les revenus recueillis par le bailleur du fait de la présente convention

Sont seuls à charge du preneur les impôts, taxes et droits, quelle que soit leur nature ou leur qualification, qui frappent directement l'exploitation, par le preneur, du bien mis à sa disposition.

Le bailleur s'engage à communiquer, au plus tard dans les 15 jours de sa réception, tout document relatif aux impôts, taxes et droits, mis à charge du preneur. Le cas échéant, le bailleur accorde au preneur un mandat irrévocable pour contester, par voie administrative et judiciaire, lesdits impôts, taxes et droits. Si, ensuite de l'exercice d'un recours administratif ou judiciaire, les impôts, taxes et droits sont restitués au bailleur, ce dernier s'engage à les reverser au preneur dans les 15 jours de leur perception.

Il incombe au seul bailleur de veiller, tout au long de l'exécution de la présente convention, à la correcte application de la législation en matière de T.V.A., aux prestations de services qu'il fournit au preneur. Le bailleur s'engage néanmoins à tenir strictement informé le preneur de toute correspondance ou demande qu'il viendrait à recevoir d'une quelconque autorité fiscale, relativement à la T.V.A. sur les services fournis au preneur, et à lui en transmettre une copie dans les 8 jours de leur réception.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Le PRENEUR s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires pour l'exercice de ses activités et pour l'installation et le fonctionnement de l'installation technique. Si nécessaire, le BAILLEUR fournira sa coopération pour la demande des permis et autorisations par le PRENEUR et signera les documents nécessaires à cet effet.

5.2. Le PRENEUR assurera l'entretien de l'installation technique dans les règles de l'art.

5.3. Le BAILLEUR reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la station relais de télécommunication doit être assuré. De ce fait, il ne pourra pas, sans accord préalable et écrit du PRENEUR, placer ou faire placer des équipements qui pourraient perturber le fonctionnement ou l'entretien de la station relais de télécommunication.

De même, le BAILLEUR avertira le PRENEUR au moins douze mois à l'avance s'il souhaite effectuer des travaux à proximité de l'installation technique du PRENEUR ou s'il souhaite effectuer des travaux qui peuvent entraîner la suspension temporaire du fonctionnement de l'installation technique. Dans ce cas, le BAILLEUR précisera également la durée de l'indisponibilité et proposera une alternative de remplacement au PRENEUR d'une efficacité comparable à celle de l'installation technique.

Si la station relais de télécommunication devait perturber les émissions et réceptions se rapportant à l'activité du BAILLEUR, le PRENEUR s'engage à trouver une solution technique pour y remédier, bien entendu dans la mesure où les installations techniques pour l'émission et la réception se rapportant à l'activité du BAILLEUR sont conformes aux normes et règlements en vigueur.

5.4. Le BAILLEUR s'engage à informer immédiatement le PRENEUR et à lui offrir la possibilité d'intervenir volontairement, si une procédure quelconque devant le pouvoir judiciaire est entamée pour faire suspendre le présent contrat de bail, entre autres sur la base des dispositions concernant la copropriété ou conformément aux troubles de voisinage anormaux.

5.5. Le BAILLEUR s'engage à informer tout acheteur de l'immeuble de l'existence du présent contrat de bail, et à attirer son attention sur les dispositions de l'article 1743 C.civ.

5.6. LE BAILLEUR reconnaît que ce contrat de bail est confidentiel. Le contenu du contrat de bail ne sera pas

diffusé ou copié par le BAILLEUR au bénéfice de tiers sans l'accord écrit préalable du PRENEUR. LE BAILLEUR veillera à ce que ses collaborateurs et délégués respectent strictement cette obligation de discrétion.

En cas d'infraction à cette obligation de discrétion, LE BAILLEUR s'engage à dédommager totalement LE PRENEUR pour toute perte, coût, litige et dégâts de quelque nature que ce soit qui pourraient en découler.

5.7. Dans l'hypothèse où (un ou) plusieurs arbre(s) constitueraient un obstacle pour les antennes du PRENEUR, celui-ci se réserve le droit de tailler les arbres afin de garantir une émission/réception optimale de ses antennes.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX - PROPRIETE

Tous installations de télécommunication et équipements connexes sont et resteront la propriété exclusive du PRENEUR.

Avant le début des travaux les parties font dresser un état des lieux contradictoire, aux frais du PRENEUR, par un expert désigné en consentement mutuel.

Au terme du contrat de bail, sauf accord contraire, le PRENEUR est tenu d'enlever ses installations et de remettre les lieux dans leur état d'origine. A ces fins, le PRENEUR enlèvera, dans un délai raisonnable et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites), et remettra les lieux loués dans leur état d'état initial, sauf vétusté et usage normal. Le BAILLEUR prendra toutes les mesures nécessaires afin que l'installation de télécommunication et équipements connexes puisse être enlevée par le PRENEUR ou par toute autre personne désignée par le PRENEUR.

Les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) deviendront la propriété du BAILLEUR, sans qu'aucune indemnité ne soit due par une des Parties.

ARTICLE 7 : PARTAGE DE SITE

Le BAILLEUR ne s'opposera pas à ce que le PRENEUR mette l'emplacement loué à la disposition d'un autre opérateur pour en partager l'usage, sans modification du loyer.

Le cas échéant, à la demande du PRENEUR, le BAILLEUR mettra à la disposition du PRENEUR de l'espace supplémentaire afin de permettre un usage partagé du site.

Si un autre opérateur ne peut utiliser le site que moyennant la modification du présent contrat de bail, toutes les parties doivent collaborer de bonne foi à cette modification.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le PRENEUR est responsable, vis-à-vis des tiers et vis-à-vis du BAILLEUR, de tous dommages directs, inconvénients ou accidents prouvés qui sont la conséquence de la présence ou du fonctionnement des installations, pendant toute la durée de la convention. Les dommages indirects (tels que manque à gagner, perte de bénéfice, de clientèle, des opportunités ou de data, impact sur l'image) sont toutefois expressément exclus.

Le PRENEUR s'engage également à souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances reconnue en Belgique contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, risques locatifs, recours de tiers et dommages d'exploitation éventuels.

À la première demande du BAILLEUR, le PRENEUR fournira un certificat d'assurance comme preuve que cette police d'assurance a été souscrite.

Aussi bien le PRENEUR que le BAILLEUR incluront chacun dans leur police d'assurance contre l'incendie un abandon de recours réciproque.

ARTICLE 9 : L'ELECTRICITE

9.1 L'alimentation électrique pour la station relais de télécommunication sera acheminée par des lignes séparées sous gaine aux frais du PRENEUR. L'électricité sera payée par le PRENEUR. À cet effet, des compteurs séparés seront installés.

9.2 Si le PRENEUR ne peut pas disposer d'un raccordement pour son alimentation électrique, indépendant de celui du BAILLEUR, ce dernier permettra au PRENEUR de s'approvisionner en énergie électrique sur une sortie existante du réseau basse tension. Dans ce cas, un compteur distributeur sera installé, qui permettra aux parties concernées d'individualiser la consommation d'énergie. Dans ce cas, le BAILLEUR facturera au prorata la consommation réelle du PRENEUR sur base de la facture de régularisation annuelle délivrée par le fournisseur

d'énergie du BAILLEUR.

ARTICLE 10 : ACCES AU BIEN LOUE

10.1 Le BAILLEUR assure un accès permanent, 24/24 h, 7 jours sur 7, à la station relais de télécommunication et aux parties nécessaires du bâtiment, au PRENEUR, à son personnel, ses préposés et aux personnes mandatées par lui.

10.2 Si applicable, Le BAILLEUR remettra au PRENEUR la clé de la porte d'accès du bâtiment en double exemplaire, au plus tard au moment de l'état des lieux. Un des deux exemplaires sera placé dans un coffre à clés, à prévoir en concertation avec le BAILLEUR.

10.3 Si les clés ne devaient plus être disponibles ou si l'accès devait être empêché d'une façon quelconque, le PRENEUR a le droit d'engager un serrurier afin de garantir le droit d'accès à tout moment et sans interruption, en vue de ce contrat de bail.

ARTICLE 11: ACTE - FRAIS

Le présent contrat de bail sera enregistré par le PRENEUR. Le BAILLEUR donne mandat irrévocable au PRENEUR – avec droit de substitution – de donner au présent contrat une forme authentique et d'en assurer l'enregistrement auprès du conservateur des hypothèques pour le rendre opposable vis-à-vis des tiers.

Les frais de l'acte, les droits d'enregistrement et de transcription sont à charge du PRENEUR.

ARTICLE 12 : EXPROPRIATION

En cas d'expropriation à des fins d'utilité publique, le BAILLEUR s'engage expressément à en informer immédiatement le PRENEUR afin de permettre à ce dernier de faire valoir ses droits vis-à-vis des autorités qui exproprient.

ARTICLE 13 : VARIA

13.1 Si le bien immobilier périt totalement ou en partie et si le BAILLEUR décide de le reconstruire, le PRENEUR a le droit d'installer la station de relais sur le bien immobilier reconstruit.

13.2 La loi sur les baux commerciaux ne s'applique à la présente relation contractuelle.

13.3 Si une des clauses de la présente convention devaient être déclarée nulle, en tout ou en partie, les autres dispositions restent toutefois d'application.

13.4 Toutes modifications et ajouts possibles à la présente convention doivent se faire par écrit, par voie d'acte signé par toutes les parties concernées.

13.5 Tout litige concernant le présent contrat de bail qui ne peut être réglé à l'amiable relève de la compétence du Juge de Paix du canton où le bien immobilier concerné est situé.

Fait à Froidchapelle en autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire destiné à l'authentification et à la transcription au 4 novembre 2019.

Pour accord
Le BAILLEUR

LE PRENEUR

Article 3. : - Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Fait en séance, date que-dessus.

24. 2.087.41 - Personnel communal - statut pécuniaire - modifications - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-3 ;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant, arrêté le 4 juillet 2011; approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, le 22 septembre 2011 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vue d'une éventuelle restructuration des services par l'engagement de personnel technique, il convient de prévoir les échelles de traitement de ces fonctions ;

Considérant qu'il convient d'adapter le statut pécuniaire ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la dite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation et de concertation du 22 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de modifier l'annexe 1 relative aux conditions d'évolution de carrière du personnel ouvrier en ajoutant les conditions d'évolution des agents techniques en D8.

D8 - Agent Technique

Cette échelle s'applique au titulaire de l'échelle D7 d'agent technique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans les échelles D7 d'agent technique s'il n'a pas acquis de formation complémentaire ;

ou

- satisfaire aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans les échelles D7 d'agent technique s'il a acquis une formation complémentaire (60 périodes).

Article 2 : de modifier l'annexe 2 relative aux échelles de traitement en ajoutant le développement de l'échelle D7, D8 et D9.

D7 Agent technique : Minimum 17.215,71 € - Maximum 25.745,87 €

Augmentations

11x1	380,57 €
1x1	893,83 €
10x1	235,35 €
3x1	345,52 €

D8 Agent technique : Minimum 18.277,19 € - Maximum 27.015,24 €

Augmentations

11x1	450,67 €
1x1	650,98 €
8x1	300,45 €
5x1	145,22 €

D9 Agent technique en chef : Minimum 20.280,17 € - Maximum 29.226,56 €

Augmentations

11x1	425,63 €
1x1	851,27 €
8x1	350,53 €
5x1	187,79 €

Article 3 : Cette modification entrera en vigueur à la date de la délibération, dès réception de l'approbation.

Article 4 : De soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Fait en séance à Froidchapelle, date que dessus.

25. 2.087.41 - Personnel communal - statut administratif - modifications - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-3 ;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal non enseignant, arrêté le 4 juillet 2011; approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, le 06 octobre 2011 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 05.05.2019, modifiant l'arrêté royal du 29.10.1997 prévoyant le droit aux congés parentaux par diverses dispositions relatives aux congés thématiques, arrêté modificatif, entré en vigueur le 01.06.2019, introduisant la possibilité de l'interruption d'un dixième temps et la flexibilisation des interruptions complète, à mi-temps et d'un cinquième temps ;

Considérant qu'en vue d'une éventuelle restructuration des services par l'engagement de personnel technique, il convient de prévoir les conditions de recrutement d'un agent technique D7 et d'un agent technique en chef D9;

Considérant qu'au vu des charges sans cesse croissantes au sein de l'administration et au vu des prochaines admissions à la pension de membres du personnel administratif, il sera nécessaire de pouvoir procéder à

l'engagement d'employés d'administration D6 par voie de recrutement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le statut administratif ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la dite loi ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation et de concertation du 22 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de modifier le statut administratif applicable au personnel communal non enseignant arrêté le 04 juillet 2011 comme suit :

En adaptant l'article 110 comme suit :

§ 1 : L'agent a le droit d'interrompre sa carrière à temps plein, à mi-temps, à concurrence d'1/5ème temps *ou* 1/10ème temps pour un congé parental :...

§ 2 : La durée du congé parental est :

- dans le cadre d'une interruption complète, d'une période ininterrompue de 4 mois; à la demande de l'agent, cette période peut être fractionnée *en semaines, maximum 16 semaines d'interruption complète*.
- dans le cadre d'une interruption à mi-temps (s'il travaillait à temps plein), d'une période ininterrompue de 8 mois; à la demande de l'agent, cette période peut être fractionnée en périodes de *deux* mois ou multiple de ce chiffre, *avec une possibilité par mois avec accord*.
- dans le cadre d'une interruption d'un cinquième temps (s'il travaillait à temps plein), d'une période ininterrompue de 20 mois; à la demande de l'agent, cette période peut être fractionnée en périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre.
- dans le cadre d'une interruption d'un dixième temps (s'il travaillait à temps plein), d'une période ininterrompue de 40 mois; à la demande de l'agent, cette période peut être fractionnée en périodes de dix mois ou un multiple de ce chiffre.

En ajoutant :

- un **article 180 bis : Employé d'administration D6**

§ 1 : *Ce grade est accessible par recrutement*

§ 2 : *Les conditions particulières d'accès par recrutement sont :*

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat) moyennant la réussite de l'examen d'accès organisé par le Collège.

- Réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :

- a) épreuve écrite : rédaction sur un sujet d'ordre général (30 points) et connaissances liées à la fonction (30 points) ;
- b) épreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (40 points)

- un **article 186 bis : Niveau D - Agent technique**

Agent technique D7

§ 1. : - *Ce grade est accessible par recrutement*

§ 2. : - *Les conditions particulières d'accès par recrutement sont :*

être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (ETSS ou CTSS) dans une des qualifications requises par le Collège ;

réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :

une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités orthographique et rédactionnelle ;

un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;

un oral qui porte notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles

Agent technique en chef D9

§ 1. : - *Ce grade est accessible par recrutement*

§ 2. : - *Les conditions particulières d'accès par recrutement sont :*

1. *être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur technique de type court ou assimilé dans une des qualifications requises par le Collège ;*
2. *réussir l'examen qui comporte au moins les épreuves suivantes :*
 - *une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités orthographique et rédactionnelle ;*
 - *un écrit portant sur les matières utiles pour la fonction ;*
 - *un oral qui porte notamment sur la présentation, la motivation et la manière d'exprimer les idées personnelles.*

Article 2 : Ce statut entrera en vigueur à la date de la délibération, dès réception de l'approbation.

Article 3 : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

26. 2.087.41 - Personnel communal - règlement de travail - modifications - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements du travail, article 15quinquies ;

Vu le règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant, arrêté le 4 juillet 2011; approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, le 22 septembre 2011 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement de travail afin d'y apporter quelques modifications notamment au niveau d'informations générales telles la modification de la compagnie d'assurance, des heures de permanences et coordonnées diverses.

Considérant qu'il y a lieu de revoir le chapitre 10 sur la Prévention et la répression de l'abus d'alcool en remodelant les interdictions et dérogations et en y ajoutant, entre autre, des éléments par rapport aux drogues ;

Considérant qu'au vu de nombreuses demandes de travail à temps partiel, il y a lieu de revoir l'annexe 1 reprenant les grilles horaires du personnel ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation et de concertation du 22 octobre 2019 ;

Considérant que le comité de concertation et de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité sur le projet proposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de modifier le règlement de travail applicable au personnel communal non-enseignant, arrêté le 04 juillet 2011, comme suit :

- **Chapitre 1 - Informations générales**

Compagnie d'assurance contre les accidents du travail : *ETHIAS Assurance, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège (Police n° 06061772)*

- **Chapitre 3 - Durée du travail**

Article 7 : *le personnel administratif assure une permanence "Etat civil, population" au secrétariat communal à Froidchapelle les 1er et 3ème samedis du mois de 9h à 11h30.*

- **Chapitre 8 - Boîtes de secours**

Service voirie - garage communal - *rue de la Station 81 à Froidchapelle*

- **Chapitre 10 - Prévention et répression de l'abus d'alcool comme suit :**

Chapitre 10 – Prévention en matière d'alcool et de drogues au travail

Une consommation abusive et récurrente d'alcool ou de drogues peut être à l'origine de toute une série de problèmes sociaux, psychologiques et médicaux, mais aussi avoir des répercussions négatives sur l'efficacité et la sécurité au travail et entraîner une dégradation de l'image de l'Administration auprès du citoyen.

Dans un souci de respecter les obligations telles que prévues par la législation relative au bien-être au travail, les mesures suivantes sont d'application :

Article 39 : Interdictions

§1. : Il est interdit de se présenter sur les lieux du travail :

- En manifestant des signes d'imprégnation *d'alcool ou de drogues*.
- En état d'ivresse *ou en situation d'abus de drogues* défini par la perte du contrôle permanent de ses actes, sans pour autant avoir perdu conscience.

§2. : Il est interdit d'introduire, de consommer, de vendre et de stocker tout type *de drogues et/ou* boissons alcoolisées sur les lieux et pendant les heures de travail. *Sont considérés comme lieux de travail les espaces de travail (bâtiments, terrains, parkings, espaces publics, lieux de formation,...), les équipements sociaux (sanitaires, réfectoires, vestiaires,...) et les moyens de transport mis à la disposition du personnel.*

Article 40 : Dérogations

§1. : *Il peut être dérogé à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées lors d'événements festifs tels que les désignations, les nominations, les promotions, les départs à la retraite, exclusivement avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique.*

§2. : *Cette dérogation est accordée pour une durée d'une heure maximum. Des boissons non alcoolisées ainsi que de la nourriture doivent être prévues simultanément.*

§3. : *Le demandeur de la dérogation est responsable de la remise en ordre du local utilisé ainsi que de l'évacuation des vidanges en dehors des lieux du travail, immédiatement après l'événement.*

§4. : *L'autorisation de fêter un événement tel que visé ci-avant ne dispense pas les participants d'assurer la continuité du service public en faveur des citoyens ou des collègues (guichet, téléphone,...)*

Article 41 : Mesures en cas de manquement

Lorsqu'un agent présente des signes d'imprégnation alcoolique *ou de drogue*, les mesures ...

- **Chapitre 15 - Divers**

Article 61 - Coordonnées du conseiller en prévention SHE

Monsieur *DUCARME Nicolas, 060/45 91 50 - 0474/22 89 94*

Article 62 - Coordonnées du contrôle médical

CERTIMED asbl Gouverneur Roppesingle 25 à 3500 Hasselt Tél. 01/130 12 52 (Siège social) - Quai des Vennes 14-16 à 4020 Liège Tél. 04/234 83 39

Article 63 - Service externe de prévention et de protection du travail

- Médecine du travail : *COHEZIO Tél. 02/533 74 11 - Bureau de Charleroi Tél. 071/20 50 00*
- Conseiller psychologue : *Madame Hélène VANDROMME*

- Conseiller en prévention : *Monsieur Sébastien CNUSTE*
- **ANNEXE 1**

De revoir les grilles horaires spécifiques.

Article 2 : Cette modification du règlement de travail entrera en vigueur à la date de la délibération, dès réception de l'approbation.

Article 3 : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

27. 1.851.162 : Remplacement de la couverture de la salle de gym de l'école de Boussu-Lez-Walcourt. Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de remplacement de la couverture de la salle de sport de l'école de Boussu-Lez-Walcourt" a été attribué à CNOCKAERT Nancy, rue de Virelles, 52 à 6440 FROIDCHAPELLE ;

Considérant le cahier des charges N° T/04/2019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, CNOCKAERT Nancy, rue de Virelles, 52 à 6440 FROIDCHAPELLE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.616,53€, soit 35.633,52€ 6% de TVA compris et hors honoraires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles Fonds des Bâtiments scolaires, rue du Chemin de Fer 433 à 7000 MONS, et que cette partie est estimée à 52.500,00 € (sur une base d'investissement de 75.000,00€) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 5 décembre 2019 ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° T/04/2019 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de la couverture de la salle de sport de l'école de Boussu-Lez-Walcourt", établis par l'auteur de projet, CNOCKAERT Nancy, rue de Virelles, 52 à 6440 FROIDCHAPELLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.616,53€, soit 35.633,52€ 6% de TVA compris et hors honoraires.

Le montant maximum de l'investissement, honoraires compris, est de 75.000,00€ TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles Fonds des Bâtiments scolaires, rue du Chemin de Fer 433 à 7000 MONS.

Article 4 : - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 comme suit :

- dépenses extraordinaire : article 722/724-60 (20180013) : études et travaux de remplacement de la toiture de la salle de gym de l'école communale de Boussu-lez-Walcourt : 75.000,00€;

- recettes extraordinaires : article 722/681-51 (20180013) : subside CFWB : 52.500,00€;

article 060/995-51 (20180013) : prélèvement sur le Fonds de réserves

extraordinaires : 22.500,00€.

Fait en séance, date que-dessus.

28. 1.851.162 : - Ecole communale de Froidchapelle - Travaux de remplacement de locaux inadaptés - Projet (bis) - Approbation des conditions, du mode de passation et du financement. Rectification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Ecole communale de Froidchapelle - Travaux de remplacement de locaux inadaptés (projet bis)" à DAPRA Sandro, rue Vignerons 6 à 6440 Froidchapelle ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2013 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 911.991,67 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2013 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 911.991,67 € TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2019 approuvant le projet des travaux de remplacement des locaux inadaptés de l'école communale de Froidchapelle au montant estimé de 856.729,61 € hors TVA ou 908.133,39 € TVA comprise ;

Vu les remarques émises en date du 26 juin 2019 par le Service général des infrastructures subventionnées – Service du Hainaut nécessitant de compléter le dossier ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2019, Monsieur DAPRA Dandro, auteur de projet, a transmis le projet complété et rectifié en fonction des remarques émises le 26 juin 2019 ;

Considérant que suite à l'adaptation du projet le montant estimé du marché est de 896.247,47 € hors TVA ou 950.022,32 €, 6% TVA comprise réparti comme suit :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, parachèvements et abords), estimé à 606.324,29 € hors TVA ou 642.703,75 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (HVAC, sanitaires, électricité et chauffage), estimé à 289.923,18 € hors TVA ou 307.318,57 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale des Infrastructures, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant que les crédits ont été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2019, comme suit :

- Dépense extraordinaire : 722/724-60 (n° de projet 20120019) – Ecole communale de Froidchapelle – Travaux de remplacement de locaux inadaptés – 824.467,15€

- Recette extraordinaire : 722/681-51 (n° de projet 20120019) : subside FWB – Fonds des Bâtiments scolaires : 519.414,35€ ;
722/961-51 (n° de projet 20170016) : emprunt à souscrire : 305.052,80€.

Considérant que ces crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité N°2019/41 favorable a été accordé par le directeur financier le 20 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° T/01/2019 et le montant rectifié estimé du marché "Ecole communale de Froidchapelle - Travaux de remplacement de locaux inadaptés (projet bis)", établis par l'auteur de projet, DAPRA Sandro, rue des Vaulx 41 à 7110 LA LOUVIERE comme suit :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, parachèvements et abords), estimé à 606.324,29 € hors TVA ou 642.703,75 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (HVAC, sanitaires, électricité et chauffage), estimé à 289.923,18 € hors TVA ou 307.318,57 €, 6% TVA comprise ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 896.247,47 € hors TVA ou 950.022,32 €, 6% TVA.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale des Infrastructures, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Article 4 : - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 comme suit

:

- Dépense extraordinaire : 722/724-60 (n° de projet 20120019) – Ecole communale de Froidchapelle – Travaux de remplacement de locaux inadaptés – 824.467,15€

- Recette extraordinaire : 722/681-51 (n° de projet 20120019) : subside FWB – Fonds des Bâtiments scolaires : 519.414,35€ ;

722/961-51 (n° de projet 20170016) : emprunt à souscrire : 305.052,80€.

Article 6 : - Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Fait en séance, date que-dessus.

29. 2.077 : - Décisions des autorités de tutelle - communication

Prend connaissance des décisions des autorités de tutelle ou supérieures comme suit :

- arrêté du 09/12/2019 du Ministre PY Dermagne approuvant la taxe immondices 2020 et la redevance sur l'utilisation de conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels ;

- arrêté du 17/12/2019 du Ministre PY Dermagne réformant la modification budgétaire n° 3/2019 ;

- décision de la Tutelle du 28/11/2019 de ne pas s'opposer à la décision attribuant les marchés pour la construction de la Maison de la Ruralité ;

- décision du SPW – Développement rural du 06/12/2019 approuvant l'attribution des marchés pour la construction de la Maison de la Ruralité ;

- décision du SPW – Développement rural du 12/12/2019 approuvant l'attribution des marchés pour l'aménagement de deux logements tremplins et d'un local pour les jeunes à Boussu-lez-Walcourt.

30. 2.075.1.077.53 : - Conseil communal - séances 2020- planification - communication.

Prend note de la planification des séances du Conseil communal en 2020 comme suit :

lundi 10 février 2020

lundi 09 mars 2020

le lundi 06 avril 2020

le lundi 11 mai 2020

le lundi 08 juin 2020

le lundi 06 juillet 2020

le mardi 08 septembre 2020 (lundi = vente de bois)

le lundi 12 octobre 2020

le lundi 09 novembre 2020

le lundi 07 décembre 2020 + conjoint commune/CPAS

le lundi 28 décembre 2020.

31. 2.075.1.077.7 : - Approuve des procès-verbaux des séances du 02 décembre 2019.

Approuve, sans observation, les procès-verbaux des séances du conseil communal et du conseil conjoint du 02 décembre 2019.

SEANCE A HUIS CLOS

32. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

Ratifie les décisions du collège communal comme suit :

Décision du 12/11/2019

- désignant Madame Christel Hoedenaeken, de nationalité belge, domiciliée à 6440 Froidchapelle, rue de Sautizelle, 14 à 6440 Froidchapelle, née à Lobbes, le 19 avril 1970, Directrice avec classes – dans le cadre des Missions collectives et de la carrière en 3 étapes et du Service à l'Ecole et à l'Elève à raison de 1 périodes/semaine et ce, à dater du 04.11.2019.
- désignant Monsieur Patrick TOUSSAINT, de nationalité belge, domicilié à 5600 Philippeville, Rue de Franchimont, 3, né à Lobbes, le 27.07.1962, Directeur avec classes – dans le cadre des Missions collectives et de la carrière en 3 étapes et du Service à l'Ecole et à l'Elève à raison de 1 périodes/semaine et ce, à dater du 04.11.2019.
- désignant Mademoiselle Lisa VAN DER STOCK, de nationalité belge, domiciliée à 6440 Froidchapelle, rue des Arzières, 16, née à Charleroi, le 15.04.1997, diplômée du Bachelier : Instituteur(trice) primaire

de la Haute Ecole Louvain en Hainaut – Département Ecole Normale - Rue Circulaire, 4 - 6041 Charleroi en date du 05 septembre 2019 – en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 2 périodes/semaine réparties comme suit : 1 période à l'école communale de Froidchapelle, rue des Arzières, 24 et 1 période à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, Chaussée de Beaumont, 87 et ce, à dater du 04.11.2019 au 30.06.2020 inclus.

Décisions du 17/12/2019

- accordant un congé de maladie à Madame BALESTIN Isabelle, institutrice maternelle à temps plein à titre définitif à l'école communale – rue des Arzières, 24 à 6440 Froidchapelle et ce, pour la période du 13.12.2019 au 13.03.2020.
- désignant Mademoiselle Laura GASPART, de nationalité belge, domiciliée à 6461 Chimay (Virelles), rue de Chimay, n° 30, née à Montigny-le-Tilleul, le 30.09.1989, diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet – Chemin du Champ de Mars - à 7000 Mons en date du 22.06.2010 – en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 26 périodes / semaine à l'école communale – Chaussée de Beaumont, 87 à Boussu-lez-Walcourt - et ce, à dater du 16.12.2019 au 13/03/2019 inclus en remplacement de la titulaire en congé de maladie.

Décision du 27/12/2019

- accordant un congé de maladie à Madame TENRET Carole, institutrice primaire à titre définitif à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt et ce, le 19.12.2019.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Anne AELGOET

Alain VANDROMME
